

# AVIS DE RESPONSABILITÉ

SOUS TOUTES RÉSERVES

À l'attention de : Maire de Saint-Narcisse et préfet MRC des Chenaux, Monsieur Guy Veillette  
Maire de Saint-Maurice, Monsieur Gérard Bruneau  
Maire de Saint-Stanislas, Monsieur Luc Pellerin  
Maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Monsieur Christian Gendron  
Mairesse de Saint-Prosper, Madame France Bédard  
Maire de Champlain, Monsieur Guy Simon  
Maire de Saint-Luc-de-Vincennes, Monsieur Daniel Houle  
Maire de Batiscan, Monsieur Christian Fortin  
Maire de Notre-Dame du Mont-Carmel, Monsieur Luc Dostaler  
Mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, Madame Suzanne Rompré

Prenez bonne note qu'en tant qu'élus vous avez la responsabilité de faire appliquer correctement la loi. Pourriez-vous nous prouver que vous êtes occupés à ou avez pris une décision dans le dossier éolien en faisant correctement usage de votre rôle d' élu et en considérant adéquatement les mise en garde des scientifiques et des citoyens.

Considérant que le gouvernement est élu par le peuple pour un programme électoral précis ;

Considérant que le gouvernement propose des orientations gouvernementales en matière d'énergie éolienne et solaire absente du programme électoral pour lequel ils ont été élus ;

Considérant que les maires sont élus par les citoyens et ont pour rôle de représenter ces mêmes citoyens selon le principe démocratique de délégation de pouvoir ;

Considérant que les maires sont les représentants des conseillers municipaux ;

Attendu que l'article 1 de la Charte québécoise des droits et libertés C-12 confère à tout être humain le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ;

Attendu que l'article 13 de la Charte québécoise des droits et libertés C-12 stipule que nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause serait sans effet ;

Attendu que le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la suite du Sommet de la Terre de l'Organisation internationale des Nations Unies (ONU), tenu en 1992, stipule que pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ;

Attendu que l'article 19.1 de la loi Q2 sur la Qualité de l'environnement confère à toute personne le droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent ;

Attendu que l'article 20 de la loi Q2 sur la Qualité de l'environnement permet de prohiber des contaminants

susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ;

Attendu que l'article 21 de la loi Q2 sur la Qualité de l'environnement demande au responsable d'un rejet contaminant de le faire cesser et de récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé ;

Attendu que l'article 22 de la loi Q2 sur la Qualité de l'environnement interdit sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, de réaliser un projet comportant des activités de travaux et de constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la loi ;

Attendu que l'article 3 alinéa 1 de la loi E15.1.0.1 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité., et au préfet élu en ce qui concerne une municipalité régionale de comté ;

Attendu que l'article 4 alinéa 1 de la loi E15.1.0.1 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale énonce les valeurs tel que l'intégrité (alinéa 1), la prudence dans la poursuite de l'intérêt public (alinéa 3) et la recherche de l'équité (alinéa 6) ;

Attendu que l'article 5 alinéa 1 de la loi E15.1.0.1 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale énonce les règles ayant pour objectifs de prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;

Attendu que l'article 6 alinéa 1 de la loi E15.1.0.1 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale demande de prévoir d'interdire à tout membre d'une municipalité

- alinéa 2 : de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- alinéa 3 de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

Attendu que l'article 2.2.1 de la loi A-19.1 sur l'aménagement et l'urbanisme demande aux municipalités régionales de comté et aux municipalités de poursuivre, sans s'y restreindre, les finalités suivantes :

- 1° l'utilisation optimale du territoire, notamment en vue de limiter l'étalement urbain, de manière à assurer que les générations futures pourront y vivre et y prospérer;
- 2° la création de milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et propices à l'adoption de saines habitudes de vie;
- 3° le développement et le maintien d'une offre en habitation répondant à la diversité des besoins;
- 4° la prévention et la réduction des risques et des nuisances susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens;
- 5° la lutte contre les changements climatiques, incluant l'adaptation à ceux-ci;
- 6° le développement de communautés prospères, dynamiques et attractives;
- 8° la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles;
- 9° la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que l'accessibilité à la nature;
- 10° la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et des paysages;
- 11° la gestion durable et intégrée des ressources en eau;

12° la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles.

Attendu que l'article 2.3 de la loi A-19.1 sur l'aménagement et l'urbanisme demande à la municipalité régionale de comté de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire ;

Attendu que l'article 5 de la loi A-19.1 sur l'aménagement et l'urbanisme demande à la municipalité régionale de comté que le contenu du schéma d'aménagement et de développement régionale de comté intègre de :

13° planifier l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau;

14° déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection ou sa mise en valeur;

15° identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

Attendu que l'article 7 de la loi A-19.1 sur l'aménagement et l'urbanisme demande à la municipalité régionale de comté que le schéma soit accompagné :

1° d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures inter-municipales qui sont proposés dans le schéma;

1.1° d'un plan d'action, en vue de la mise en œuvre du schéma, qui mentionne notamment les étapes de cette mise en œuvre, les municipalités, les organismes publics, les ministres et mandataires de l'État et les autres personnes susceptibles de participer à la mise en œuvre et les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants;

2° d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

Attendu que l'article 79.2 de la loi A-19.1 sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité régionale de comté d'établir par règlement, à l'égard d'un lieu déterminé, toute norme destinée à tenir compte :

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;

2° de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

Attendu que l'article 79.4 de la loi A-19.1 sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité régionale de comté de jouir des pouvoirs en matière de zonage, de lotissement, de construction, de permis et de certificats, compte tenu des adaptations nécessaires ;

Attendu que l'article 4 de la loi C-47-1 sur les compétences municipales confère aux municipalités la compétence dans les domaines de la production d'énergie, de l'environnement, de la salubrité, des nuisances et de la sécurité. Une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi ;

Attendu que l'article 6 de la loi C-47-1 sur les compétences municipales confère aux municipalités le pouvoir de prévoir toute prohibition ;

Attendu que les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un développement durable de

l'énergie éolienne stipule en page 5 (*Annexe 1*) que les projets proposés devront respecter les conditions indispensables à un développement qui soit durable, ce qui implique notamment qu'ils soient socialement acceptables pour la population concernée et que leur réalisation soit harmonisée avec les activités déjà présentes dans le milieu et celles envisagées. Les orientations gouvernementales en aménagement destinées à favoriser un développement durable de l'énergie éolienne reposent sur l'indispensable contribution de la municipalité régionale de comté (MRC). Cette collaboration prend la forme d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu et des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune). Par ailleurs, ce cadre d'aménagement doit tenir compte de la planification réalisée sur les terres du domaine de l'État et reposer sur des choix d'aménagement justifiés par des décisions raisonnées et des considérations objectives.

C'est la MRC qui est la mieux placée pour apporter cette contribution, car l'aménagement du territoire relève de sa responsabilité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

De plus, l'atteinte des objectifs ci-haut requiert la mobilisation des acteurs économiques, sociaux et environnementaux ainsi que celle de la MRC.

Le cadre d'aménagement qui en résulte, rassurera la population quant à la préservation de son milieu et de sa qualité de vie, et déterminera des règles claires pour les promoteurs.

Considérant que la MRC n'a pas reçu de délégation de pouvoir des municipalités concernant la production d'énergie ;

Considérant que la MRC ne précise pas dans l'énoncé de sa vision stratégique du plan d'urbanisme le bilan des avantages et inconvénients des éoliennes industrielles touchant le développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire ;

Considérant que la MRC actuellement dans son règlement 2024-147 (*Annexe 10*) traite de manière discriminatoire, les habitants des rangs et ceux des zones localisées dans les villages et municipalités, en proposant des distances réglementaires différentes entre les éoliennes et les habitations (e.g. 500 m vs 1500 m);

Considérant que la MRC actuellement dans son règlement 2024-147 (*Annexe 10*) compte considérer de manière différente les puits personnels et les installations d'eau municipales, ne se souciant que de protéger les réserves d'eau municipale ;

Considérant que la MRC n'a pas d'informations spécifiques, complète et à jour sur les caractéristiques de l'équipement éolien qui serait installé ;

Considérant que le promoteur TES Canada laisse entendre différents modèles d'équipements éoliens toujours plus gros avec le temps, de 6MW en novembre 2023, il est question de 8MW en juillet 2024 ;

Considérant que la MRC a pris références pour rédiger son règlement éolien sur des équipements de plus petites tailles ;

Attendu que plus l'équipement éolien est de grande taille et les dynamos des nacelles sont puissants, plus les nuisances et impacts sont grands ;

Considérant que la MRC du Haut-Richelieu dans son RCI numéro 478 (*Annexe 11*) a utilisé un coefficient puissance / distance. Dans son article 4.3, le règlement stipule pour les bâtiments résidentiels, « Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres.

Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera

ajoutée à la distance minimale de 2000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel » ;

Considérant que la MRC du Haut-Richelieu dans son RCI numéro 478 (*Annexe 11*) à utilisé un coefficient puissance / distance. Dans son article 4.5, le règlement stipule pour les bâtiments agricoles que « Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment d'élevage de 1000 mètres les uns des autres.

Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment d'élevage » ;

Attendu que la technologie éolienne est intermittente et de ce fait ne pourra pas remplacer les options énergétiques actuelles produisant de l'énergie en continue, ceci présume que l'objectif de décarbonation du gouvernement ne sera pas atteint en ayant recours aux éoliennes pour alimenter les installations nécessitant une alimentation électrique continue ;

Attendu que les travaux et matières premières requis à la fabrication des éoliennes industrielles ne démontrent aucune contribution à la réduction des gaz responsables des changements climatiques;

Considérant que le CREATE (Centre de Recherche en économie de l'Environnement, de l'Agroalimentaire, des Transports et de l'Énergie) nous informe dans son cahier de recherche intitulé « L'énergie éolienne et son exploitation au Québec : un aperçu des enjeux socio-économiques » (*Annexe 4*) du faible potentiel des vents observés en Mauricie (fréquence, constance et vitesse) à générer de l'énergie (p14, potentiel en Mauricie de 3,7 TW/h sur 12 267,30 TW/h, soit 0,03% du potentiel québécois) ;

Considérant que le gouvernement provincial dénombre en 2023 une population en Mauricie de 283 188 habitants pour une population québécoise de 8 814 007, soit 3,21 % de la population québécoise ;

Considérant que le gouvernement provincial dénombre en 2022 en Mauricie dans les statistiques touristiques (*Annexe 2*) , 760 entreprises touristiques créant 10 504 emplois parmi les entreprises desservant ces entreprises du secteur touristique ;

Considérant que la MRC propose de dézoner des terres agricoles afin d'y autoriser des équipements éoliens industriels ;

Considérant que l'UPA quantifie que la zone agricole cultivable représente moins de 2 % du territoire québécois ;

Considérant que le promoteur TES Canada présente au document déposé au BAPE (*Annexe 8*) , à la page 27, la liste des principaux impacts lors des phases de construction et d'exploitation. Ces impacts comprenant entre autre :

- Le risque de contamination des sols et de l'eau
- L'émission temporaire de matières particulaires et de gaz à effet de serre
- La perte de végétation et de couvert forestier
- La perturbation et la perte d'habitats fauniques
- La mortalité potentielle d'oiseaux et de chauves-souris
- Les empiétements temporaires et permanents en milieux humides et hydriques
- La perturbation potentielle du milieu aquatique
- La perte localisée de superficies en territoire agricole protégé
- L'utilisation temporaire de superficies agricoles
- La perturbation de la qualité de vie des utilisateurs du territoire

- Les impacts sur les activités récréotouristiques
- La perturbation potentielle du patrimoine archéologique
- La modification du climat sonore
- La modification du paysage
- Le risque pour la sécurité associée à l'exploitation de l'usine d'hydrogène
- Les nuisances associées à la circulation des camions de l'usine
- Les répercussions sur les propriétés privées, la qualité de vie des résidents ainsi que l'utilisation du territoire.

Considérant l'arrêt de la Cour d'Appel de RENNES en France (arrêt du 12 mars 2024) (*Annexe 9*) qui prononce des condamnations à l'endroit d'un promoteur éolien entre 15 et 40% de la valeur vénale des maisons de 13 riverains d'un parc éolien (3 éoliennes de 118m de hauteur, d'une puissance de 2 MW chacune, situées entre 516 m et 1344 m des maisons des riverains).

La Cour d'Appel a reconnu l'existence de nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques et a considéré que ces éoliennes avaient un impact sur la santé des riverains, sur leur cadre de vie et sur l'habitabilité de leurs maisons.

Le promoteur éolien est donc condamné à verser aux riverains des sommes importantes en réparation de la perte de valeur vénale de leur bien immobilier ;

Considérant que l'INSPQ confirme dans son rapport « Eolienne et santé publique » de 2023 (*Annexe 6*) qu'il existe une série d'effets et d'impacts associés à l'exploitation et l'opération d'éoliennes. (Par exemple, les effets sociaux du manque d'information et de participation de la population, les impacts sur la qualité du paysage). L'INSPQ affirme manquer de connaissances portant sur les effets des parcs éoliens sur la qualité de l'eau potable, l'INSPQ propose de déterminer des distances reconnues comme sécuritaires entre les sources d'eau potable et les éoliennes et ce, en concertation avec le milieu d'accueil. L'INSPQ constate que des bruits audibles sont générés par les éoliennes, ainsi que des champs électromagnétiques et des ombres mouvantes. Cependant, l'INSPQ ne s'estimait pas en mesure d'estimer les impacts de ces nuisances. Sans nier l'existence des impacts, l'INSPQ ne disposait pas de suffisamment d'informations pour les quantifier. Notons que l'INSPQ omet de discuter des impacts des infrasons générés par les éoliennes, ainsi que les risques sanitaires des vibrations sur les organismes vivants;

Considérant que Omar Marcillo et ses collègues démontrent dans une étude scientifique datée du 21 août 2015 « Sur les infrasons générés par les parcs éoliens et leur propagation dans les guides d'ondes troposphériques de basse altitude » (*Annexe 16*) que les infrasons d'un parc éolien comptant 60 éoliennes (capacité de 1,6 MW) se propagent sur des distances allant jusqu'à 90 km ;

Considérant que l'assemblée des médecins allemands réunis à Dusseldorf en mai 2015 (*Annexe 14*) a lancé une alerte concernant l'impact néfaste sur la santé de l'implantation d'éoliennes à proximité des habitations. Elle attire l'attention sur les graves carences des critères de danger retenues et tout particulièrement sur les risques liés aux basses fréquences et infrasons. Ce rapport souligne les effets sanitaires néfastes des fréquences éoliennes inférieures à 1 Hz et mentionne leurs effets potentiels même en l'absence de toute rotation des pales, sous la seule action des vibrations solidiennes\* (vibrations analysables par l'oreille interne) générées par le mat. La motion considère que ces effets peuvent se propager jusqu'à 10km ;

Considérant que M.A.Swinbanks, (MAS Research Ltd) dans son rapport « Direct experience of low frequency noise and infrasounds within a windfarm community » (*Annexe 15*) concernant les effets sanitaires d'infrasons et basses fréquences subis par des riverains de la centrale éolienne d'Ubly, Michigan, met en évidence l'identification des différences de pression dues au passage des pales devant les mâts de 6 éoliennes différentes dans une chambre à coucher. Mais surtout, il décrit les effets sanitaires directs et sévères de ces infrasons sur sa propre personne, pendant ses mesures dans la maison du riverain. Alors qu'aucun son n'est audible, il fût pris de

malaise, migraine, nausées, vertiges et impossibilité totale de se concentrer. Symptômes identiques au mal de mer dont se plaignent les riverains d'éoliennes. La sensibilité à cette exposition semble extrêmement variable selon les individus. C'est ce qu'a confirmé, il y a tout juste 2 mois, P.Schomer expliquant dans le journal de la principale revue acoustique américaine « Acoustical Society of America », le mécanisme par lequel les infrasons des éoliennes provoquaient le mal des transports ou Motion Sickness Incidence » (MSI) ;

Attendu qu'une revue documentaire du BAPE datée du 2 février 2024 concernant le projet Boralex dans la MRC de la Côte de Beaupré (*Annexe 7*) nous informe de l'inadéquation des normes sonores et des tests en décibel (pondération A), tests qui sous-estiment les infrasons. Le BAPE nous informe que « Toutefois, dans un contexte de développement de la production éolienne impliquant de nouveaux parcs et des éoliennes graduellement plus puissantes, ils convergent également pour dire que des études et des recherches supplémentaires doivent être entreprises, et ce, notamment, à grande échelle. » ;

Considérant le Médecin de Famille Canadienne qui publie un article en mai 2013 sur « Les effets indésirables sur la santé des éoliennes industrielles » (*Annexe 13*) . « Les médecins de famille canadienne peuvent s'attendre à ce qu'un nombre croissant de patients en milieu rural signalent des effets indésirables liés à l'exposition aux éoliennes industrielles. Les personnes qui vivent ou travaillent à proximité des éoliennes industrielles ont présenté des symptômes qui comprennent : diminution de la qualité de vie, ennui, stress, trouble du sommeil, mal de tête, anxiété, dépression et le dysfonctionnement cognitif. Certains ont également ressenti de la colère, du chagrin ou un sentiment d'injustice. Les causes suggérées des symptômes comprennent une combinaison de bruit des éoliennes, infrasons, l'électricité sale, courant de terre et le scintillement de l'ombre. Les médecins de famille doivent savoir que les patients qui signalent des effets indésirables des éoliennes industrielles peuvent présenter des symptômes qui sont intenses et omniprésents et pourraient se sentir davantage victimisés par un manque de compréhension de la part de l'aidant. » ;

Considérant que l'INSPQ dans son « Essai sur les politiques publiques guidées par le principe de précaution » de mai 2009 (*Annexe 5*) stipule que la « gestion du risque et de l'incertitude » représente une source particulière de questionnements éthiques. La réflexion sur ces problématiques peut être enrichie par une connaissance du concept de « précaution » et du principe de décision qui s'en inspire. Ce dernier développe l'idée selon laquelle il vaut mieux faire preuve de prudence lorsque, par notre comportement, nous risquons de perdre quelque chose d'important ;

Attendu que le principe de précaution est applicable ;

Considérant que la MRC et les municipalités y étant associées devraient financer une organisation indépendante afin de prendre des mesures des nuisances , avant, pendant l'installation des éoliennes ainsi que durant la phase d'exploitation;

Considérant que la MRC devrait demander des garanties légales et financières au promoteur afin de couvrir tous les impacts anticipés ;

Considérant que la MRC devrait s'assurer que toute demande de permis d'installation éolien soit accompagnée d'une attestation d'assurance environnementale (soit une assurance prise par l'exploitant d'éoliennes ou parc éolien visant à dédommager les citoyens et entreprises incommodés par les nuisances);

Considérant que les citoyens n'ont pas reçu suffisamment d'informations adéquates sur les nuisances et les impacts des éoliennes de la part des MRC, des municipalités et du promoteur ;

Considérant que des citoyens doivent eux-mêmes financer les démarches requises pour s'informer sur les

impacts du projet et pour sensibiliser la population (via par exemple des rencontres avec des experts, via la distribution d'information par la poste, courriels...);

Considérant que des citoyens ont transmis depuis novembre 2023 lors des réunions des conseils municipaux et des conseils des maires(MRC), puis déposé à nouveau, lors de la consultation publique du 5 juin, des documents et des opinions touchant la protection des citoyens, leur cadre de vie et celle du territoire, nous estimons que les membres de la MRC et des conseils municipaux connaissent les préoccupations de centaines de citoyens vis-à-vis le projet de TES ainsi que sur l'implantation d'éoliennes industrielles en milieu rural et ce, quel qu'en soit le promoteur. Ces préoccupations semblent cependant pour la plupart incomprises ;

Considérant que la MRC a publié un rapport de consultation (*Annexe 12*) en précisant que les arguments étaient en cours d'analyse ;

Considérant que des citoyens attendent de la MRC le rapport d'analyse des arguments de la consultation publique ainsi qu'une justification de l'acceptation ou du rejet de ces arguments ;

Considérant que le MAMH a retourné le 26 juin 2024 un avis de non-conformité (*Annexe 3*) à la première proposition de règlement éolien de la MRC en stipulant que certains éléments du projet de règlement n'étaient pas conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire visant à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages ;

Considérant que des citoyens ont demandé à participer à la rédaction de la 2<sup>ème</sup> version du règlement ;

Considérant que la MRC a refusé notre participation prétextant que la MRC n'était pas tenue d'accepter notre participation ;

Considérant que des citoyens ont demandés qu'une seconde consultation publique soit tenue pour présenter les modifications apportées et discuter des modifications refusées ;

Considérant que la MRC a refusé notre proposition de consultation du nouveau règlement prétextant que la MRC n'était pas tenue d'accepter notre proposition ;

Considérant que des citoyens ont présenté une demande de moratoire afin d'accorder suffisamment de temps pour mieux connaître les équipements, les impacts des nuisances et permettre d'informer correctement les citoyens afin que les résidents touchés soient en mesure de faire un choix éclairé ;

Considérant que la MRC a refusé de considérer la demande de moratoire et de la transmettre en justifiant que le gouvernement provincial la refuserait ;

Considérant que des citoyens ont déposé une synthèse de pétitions le 19 août 2024 (*Annexe 17*) démontrant que la majorité de la population dans les municipalités visées (environ 51%) ne souhaitait pas voir s'implanter des éoliennes industrielles dans le cadre du projet privé TES Canada (et tout autre opérateur/promoteur) ;

Considérant que la MRC n'a pas tenu compte de ces pétitions et ne souhaite pas proposer de référendum commun aux municipalités ;

Considérant que l'acceptabilité sociale s'acquiert soit par mandat électoral soit par référendum ;

Considérant que la MRC se suffit des référendums par zone bien que les zones ne soient pas découpées selon la

distance des nuisances associées aux éoliennes. De plus, nous constatons que des propriétaires n'habitent pas les zones d'impact, que les frontières entre municipalités ne seront pas couvertes par ce type de référendum. Pour ces raisons, un référendum par zone n'est pas adapté et ne permettra pas de rejoindre les citoyens touchés par le projet TES;

Considérant que la majorité des citoyens ne consent pas au règlement 2024-147 proposé par la MRC ;

Considérant que la MRC laisse agir le promoteur TES à faire du colportage (apparemment sans avoir auparavant obtenu de permis pour visiter les propriétaires) dans le but de convaincre les propriétaires de terrains/terres d'accepter que TES implante des éoliennes et tous les équipements connexes requis sur leur propriété ;

Considérant que seul Hydro-Québec peut actuellement proposer de la production et de la distribution d'énergie, le projet de loi 69 du ministre démissionnaire n'est pas en vigueur et la production d'énergie est toujours uniquement réservée à Hydro-Québec ou est autorisée sur un site industriel aux fins d'autoproduction ;

Considérant que TES Canada parle de redevance pour les municipalités sans qu'il n'y ait de contrat écrit à ce jour pour expliquer les raisons et la contrepartie de cette redevance. Compte tenu que le montant proposé semble être de 25,000 CAD par éolienne par an, nous estimons que cette redevance est insuffisante compte tenu des revenus anticipés par éolienne. De plus, les redevances devraient être indexées d'après la valeur de l'électricité générée ;

Considérant que la MRC dit ne pouvoir refuser le projet du promoteur privé TES Canada, alors que les ententes commerciales entre TES Canada et les municipalités ne sont pas encore connues du public, ni signées, nous nous interrogeons sur les motifs qui empêchent la MRC de refuser un projet industriel touchant des dizaines de municipalités ... tout en ne connaissant pas la nature des ententes entre TES et celles-ci;

Considérant que TES Canada ne prévoit pas créer de l'électricité destinée à être vendue aux citoyens ;

Considérant que pour relier les éoliennes à l'usine TES à Shawinigan, TES Canada devra installer des lignes électriques. Compte tenu que ces lignes ainsi que les postes d'interconnexion vont toucher des dizaines de propriétés, quelles sont les informations communiquées aux propriétaires terriens qui seront touchés par ces aménagements ? Ces propriétaires devraient selon nous être consultés par référendum. Faute d'espace, une grande partie des câbles du réseau de distribution électrique entre les éoliennes et les postes serait placée dans des canalisations en béton enfouies sous terre ;

Par conséquent, pouvez-vous nous prouver en dehors de tout doute que vous respectez les principes de précaution et :

1. Que l'implantation d'éoliennes industrielles serait sécuritaire pour la santé des citoyens et des animaux.
2. Que l'implantation d'éoliennes industrielles n'affecterait pas la qualité de notre eau potable, tant les aqueducs municipaux que les puits privés.
3. Que l'implantation d'éoliennes industrielles n'entraînerait pas de nuisances infrasons nuisances qui pourraient avoir des conséquences sur les êtres vivants.
4. Que l'implantation d'éoliennes industrielles n'entraînerait pas de nuisances sonores hors normes.
5. Que l'implantation d'éoliennes industrielles n'entraînerait pas de nuisances électriques comme les tensions parasites, ni électromagnétique.
6. Que l'implantation d'éoliennes industrielles n'entraînerait pas de troubles liés aux effets stroboscopiques.
7. Que l'implantation d'éoliennes industrielles respecterait la biodiversité et son équilibre.

8. Que l'implantation d'éoliennes industrielles n'impacterait pas négativement le climat social, tant dans les familles, que dans la population, entre les voisins, entre les municipalités et entre les MRC.
9. Que l'acceptabilité sociale est au rendez-vous.
10. Que l'attractivité du paysage ne serait pas affectée.
11. Que l'industrie touristique ne souffrirait d'aucune conséquence néfaste.
12. Que l'économie locale et régionale n'en souffrirait pas.
13. Que l'habitabilité et la viabilité ne seraient pas affectées négativement, pour les résidents actuels et les nouveaux arrivants.
14. Que les habitations et les terrains ne seraient pas dévalués par ce projet.
15. Que les superficies par habitant de terres agricoles, terres servant à nous nourrir, ne seraient pas réduites.
16. Que les superficies de terres agroforestières ne seraient pas réduites.
17. Que les observations du ciel et les phénomènes célestes ne seraient pas troublés.
18. Que l'électricité qui serait créée est indispensable aux besoins des québécois.
19. Que le projet profiterait aux citoyens touchés par celui-ci.
20. Que les élus chercheraient à faire le meilleur contrat possible avec le promoteur.
21. Que l'information véhiculée, tant pour les élus que pour les citoyens, aurait été suffisante, complète, juste et précise, pour prendre une décision éclairée.
22. Que tous les moyens auraient été mis à disposition pour faciliter la prise de décision collective.
23. Que les élus détiendraient le mandat clair de leurs commettants pour nous imposer un tel projet.
24. Que les élus disposeraient de l'acceptabilité sociale pour autoriser un tel projet.
25. Que les élus auraient tenu compte des nombreuses pétitions majoritaires s'opposant au projet.
26. Que les référendums par zone seraient adaptés pour un projet d'une telle envergure affectant des gens sur d'aussi grandes distances et ne devraient pas plutôt endosser un caractère universel.
27. Que les décisions des élus protégeraient l'intérêt de la majorité des citoyens et non un petit groupe.
28. Que les orientations gouvernementales auraient plus de poids que les textes de lois.
29. Que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme serait respectée, et plus précisément son article 2.2.1
30. Que la loi sur les compétences municipales et plus spécialement, mais non limitativement, les dispositions touchant la production d'énergie, demeurerait sous la juridiction exclusive des municipalités et ne seraient pas transférées aux MRC.
31. Que les analyses scientifiques démontrant les nuisances et impacts auraient été suffisamment évaluées et prises en compte dans la rédaction du règlement éolien.
32. Que malgré le manque d'étude signifié par l'INSPQ et le BAPE se rapportant à des projets similaires, vous seriez en mesure de prendre des décisions éclairées.
33. Que malgré le manque d'étude, votre décision respecterait le principe de précaution découlant du protocole de RIO.
34. Que les distances des éoliennes industrielles aux habitations seraient calculées selon le coefficient puissance/distance, distance nécessaire à la santé et la sécurité, coefficient appliqué dans d'autres MRC et demandées à plusieurs reprises par les citoyens.
35. Que la parité et la non-discrimination entre les habitants des rangs et ceux des zones urbaines serait respecté en ce qui concerne les distances aux éoliennes et la protection des sources en eau potable.
36. Que vous détenez actuellement suffisamment d'information pour ne pas avoir besoin d'un moratoire.
37. Que le projet aiderait à l'amélioration de la problématique de changement climatique.
38. Que le projet aiderait à la décarbonation.
39. Que les mesures d'atténuation compenseraient entièrement les nuisances et les impacts du projet.
40. Que toutes les garanties du promoteur seraient suffisantes pour couvrir tous les risques, nuisances et impacts associés à ce projet.
41. Que toutes les analyses et mesures nécessaires seraient effectuées, avant et après l'installation des équipements, pour identifier et inventorier les impacts.
42. Que la justice internationale n'aurait pas déjà sanctionné ce genre de projet et leurs nuisances.
43. Que les normes sonores actuelles seraient suffisamment bien définies pour garantir la santé des êtres

- vivants, et ce malgré le nombre grandissant de plaintes y relatives.
44. Que tout le possible a été fait pour combler les lacunes de connaissances identifiées depuis de nombreuses années, concernant les infrasons et les maladies pouvant s'y rattacher.
  45. Que le ratio avantages et inconvénients serait profitable pour la population.
  46. Que tous les efforts auraient été faits pour effectuer suffisamment de consultations publiques, au regard de la taille de ce grand projet, et pour répondre aux nombreuses demandes à ce sujet de la part des concitoyens, et le budget nécessaire aurait été alloué à ces fins.
  47. Que la détermination des emplacements en zone habitée serait votre meilleur choix au regard des grands espaces dont le Québec dispose.
  48. Que le fait pour une municipalité de recevoir une compensation monétaire ne prime pas sur l'intérêt des citoyens.
  49. Que vous respecterez votre serment d'office conformément aux dispositions de votre code d'éthique et déontologie, notamment en ce qui concerne:
    1. le respect de votre mission d'intérêt public,
    2. vos responsabilités face à la mission d'intérêt public qui vous incombe de façon objective et avec discernement,
    3. la gestion transparente, prudente, diligente et intègre.
  50. Qu'en tant qu'élus par le peuple, vous agissez dans l'intérêt du peuple.



Avis de responsabilité du 16 septembre 2024 - Liste des signataires page 2 :

CLAUDE COSSETTE	Claude Cossette	St-Narcisse
Michel Jacob	Michel Jacob	La Perade
MIREILLE C. RHEAUME	M. Rheaume	St-Narcisse
ROBERTO RHEAUME	Rheaume	St-Narcisse
LAETITIA LAIANA	Laiana	St-Narcisse
Francois Cossette	Francois Cossette	St-Narcisse
HELENE VEILLETTE	Helen Veillette	St-Luc-de-Vinc
Chantal Lauzier	Lauzier	St-Narcisse
LISE TRODEL VEILLETTE	Lise Trodel Veillette	St-Narcisse
SUZANNE PARENT	Suzanne B. Parent	St-Narcisse
PAUL PARENT	Paul Parent	St-Narcisse
GHISLAINE C VEILLETTE	Ghislain C. Veillette	St-Narcisse
DANIEL VEILLETTE	Daniel Veillette	St-Narcisse
ERIC VEILLETTE	Eric Veillette	St-Narcisse
Sylvie Desseureault	Sylvie Desseureault	St-Narcisse
JURS MAURICE	J. Maurice	St-Benevise
MARIEANGET. COSSETTE	Marie-Ange T. Cossette	St-Narcisse
JUDITH COSSETTE	J. Cossette	St-Narcisse
JEAN-PAUL ROUSSEAU	Jean-Paul Rousseau	St-Stanislas
LYNE PROVANOST	L. Provanost	St-Narcisse
RENE VEILLETTE	René Veillette	St-Narcisse
Louis Pier Neault	L. Neault	St-Narcisse
Guylain Asselin	Guylain Asselin	St-Narcisse
Johanne Cassette	Johanne Cassette	St-Narcisse
VEILLETTE DANIEL	Daniel Veillette	St-Narcisse
COSSETTE FLORENCE	Florence Cossette	St-Benevise
JEAN GUILBERT	Jean Guilbert	St-Narcisse
Mathieu Perragne	M. Perragne	St-Narcisse
KITTE STAMAND	Kitte Stmand	St-Narcisse
Odette Champagne	Odette Champagne	St-Narcisse
SERGE MATHON	Serge Mathon	St-Narcisse

Directeur Général (et/ou son représentant) de la municipalité de .....

Date : ..... Signature : .....



# ANNEXES

## *Annexe 1 : Orientation gouvernementale en matière d'aménagement :*

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affairesmunicipales/publications/amenagement\\_territoire/orientations\\_gouvernementales/orientations\\_eoliennes.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affairesmunicipales/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_eoliennes.pdf)



Québec 

## RÉSUMÉ

### **Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne**

---

La stratégie énergétique du Québec de mai 2006 s'inscrit dans la continuité des choix historiques du Québec axés sur la mise en valeur des énergies propres et renouvelables. Elle traduit une volonté du gouvernement d'assurer le développement du potentiel éolien, là où il peut être mis en valeur économiquement, et le succès des projets éoliens, dans le respect de l'environnement et après avoir pris en considération les préoccupations de la population.

Les projets proposés devront respecter les conditions indispensables à un développement qui soit durable, ce qui implique notamment qu'ils soient socialement acceptables pour la population concernée et que leur réalisation soit harmonisée avec les activités déjà présentes dans le milieu et celles envisagées.

Les orientations gouvernementales en aménagement destinées à favoriser un développement durable de l'énergie éolienne reposent sur l'indispensable contribution de la municipalité régionale de comté (MRC). Cette collaboration prend la forme d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu et des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune). Par ailleurs, ce cadre d'aménagement doit tenir compte de la planification réalisée sur les terres du domaine de l'État et reposer sur des choix d'aménagement justifiés par des décisions raisonnées et des considérations objectives.

C'est la MRC qui est la mieux placée pour apporter cette contribution, car l'aménagement du territoire relève de sa responsabilité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). De plus, l'atteinte des objectifs susmentionnés requiert la mobilisation des acteurs économiques, sociaux et environnementaux, leur participation active ainsi que la concertation de leurs préoccupations respectives, ce à quoi la MRC est rompue. Par ailleurs, l'envergure des projets éoliens et leur impact potentiel peuvent transcender les limites municipales; seule une vision globale facilitera l'implantation harmonieuse et cohérente des projets sur l'ensemble du territoire et permettra de faire des choix d'aménagement équilibrés.

Le cadre d'aménagement qui en résultera rassurera la population quant à la préservation de son milieu et de sa qualité de vie, et déterminera des règles claires pour les promoteurs.

Pour l'accompagner dans sa démarche, la MRC bénéficie d'outils d'information et d'aide à la prise de décision par le biais de documents de soutien portant sur des aspects concrets telles la préservation des paysages et l'intégration paysagère des éoliennes, lui permettant d'assumer adéquatement ses responsabilités tant en aménagement du territoire qu'en matière d'information de la population.

## Annexe 2 : Statistique tourisme

[https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/services-industrie-touristique/etudes-statistiques/portrait-industrie-touristique?\\_gl=1\\*13iimyl\\*\\_up\\*MQ..&qclid=CjwKCAjw6JS3BhBAEiwAO9waF8OhQ046\\_-s-4LzX6AR5TppQ2anT\\_VVZsScFFtCJ9XZak31zJhkogRoC3ggQAvD\\_BwE](https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/services-industrie-touristique/etudes-statistiques/portrait-industrie-touristique?_gl=1*13iimyl*_up*MQ..&qclid=CjwKCAjw6JS3BhBAEiwAO9waF8OhQ046_-s-4LzX6AR5TppQ2anT_VVZsScFFtCJ9XZak31zJhkogRoC3ggQAvD_BwE)

Québec 

### Portrait de l'industrie touristique

#### Performance de l'industrie mondiale en 2022

## Emplois et entreprises

En 2022, le Québec comptait 23 469 entreprises dans les secteurs associés au tourisme.

Répartition des entreprises associées au tourisme au Québec, selon les régions touristiques et les secteurs d'activité

Région touristique	Transport	Hébergement	Restauration	Loisirs et divertissements	Services de voyage	Total des secteurs associés au tourisme
01 - Îles-de-la-Madeleine	16	20	38	18	1	93
02 - Gaspésie	85	144	195	102	7	533
03 - Bas-Saint-Laurent	64	81	229	102	7	483
04 - Québec	165	182	1235	375	65	2022
05 - Charlevoix	13	67	66	41	1	188
06 - Chaudière-Appalaches	129	97	528	198	15	967
07 - Mauricie	69	91	446	138	16	760
08 - Cantons-de-l'Est	138	158	787	284	20	1387
09 - Montérégie	230	132	2196	696	85	3339

En 2022, le Québec enregistrait 354 471 emplois dans les secteurs associés au tourisme:

Répartition des emplois dans les entreprises associées au tourisme au Québec, selon les régions touristiques et les secteurs d'activité

Région touristique	Transport	Hébergement	Restauration	Loisirs et divertissements	Services de voyage	Total des secteurs associés au tourisme
01 - Îles-de-la-Madeleine	202	85	258	54	10	621
02 - Gaspésie	690	1 054	1 975	872	15	4 606
03 - Bas-Saint-Laurent	780	540	2 543	765	20	4 648
04 - Québec	4 929	2 881	17 765	5 854	673	32 082
05 - Charlevoix	153	688	424	446	29	1 750
06 - Chaudière-Appalaches	2 095	1 015	8 816	1 935	186	14 045
07 - Mauricie	1 278	1 059	6 520	1 558	39	10 504
08 - Cantons-de-l'Est	1 841	1 499	10 363	4 149	126	18 038

## Annexe 3 : MAMH

<https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2024/07/MAMH-Avis-gouvernemental-concernant-le-projet-de-reglement-numero-2024-147.pdf>



Le sous-ministère

Québec, le 26 juin 2024.

Monsieur Guy Veillette  
Préfet  
Municipalité régionale de comté  
des Chénoux  
630, rue Principale  
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Monsieur le Préfet,

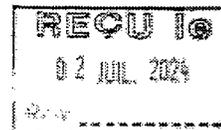
Le 17 avril 2024, la Municipalité régionale de comté des Chénoux a adopté le projet de règlement numéro 2024-147 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le fait de demander l'avis gouvernemental à l'étape du projet de règlement permet de poursuivre des échanges constructifs afin d'intégrer les orientations gouvernementales en aménagement du territoire dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et de tenir compte des réalités territoriales de la municipalité régionale de comté.

Ce projet de règlement vise à :

- encadrer l'implantation d'éoliennes;
- identifier les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

À la lumière de son analyse et après avoir consulté les ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire, le gouvernement constate que certains éléments de ce projet de règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire visant à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.



Québec  
Aile Chénoux, 4<sup>e</sup> étage  
10, rue Pierre-Denis-Chénoux  
Québec (Québec) G1R 4E3  
Téléphone : 418 491-2040  
www.mamh.gouv.qc.ca

Montréal  
Edifice Loto-Québec, 3<sup>e</sup> étage  
500, rue Sherbrooke Ouest, box 904  
Montréal (Québec) H3A 3C6  
Téléphone : 418 491-2040

La Municipalité régionale de comté identifie les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines sur sa carte des équipements et des infrastructures afin de tenir compte de l'encadrement des éoliennes qui y interdit leur implantation.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs constate que plusieurs aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines identifiées outrepassent les limites du territoire de certaines municipalités. Or, la Municipalité régionale de comté ne définit pas le caractère de vulnérabilité de ces aires et ne prévoit pas de mécanisme obligeant les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires à adopter des mesures de protection de la nappe en fonction de sa vulnérabilité et du traitement apporté à l'eau potable distribuée. Cette modification ne contribue pas à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité.

Par conséquent, si la Municipalité régionale de comté souhaite poursuivre ses démarches, elle devra, à l'étape du règlement :

- définir le caractère de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines dans le cas où elles outrepassent les limites du territoire de la municipalité locale qui les utilise pour desservir sa population.
- prévoir un mécanisme obligeant les municipalités locales dont le territoire est couvert par une portion des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de municipalités voisines à adopter des mesures de protection de la nappe en fonction de sa vulnérabilité et du traitement apporté à l'eau potable distribuée.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation encourage la Municipalité régionale de comté à limiter les contraintes sur les activités et le territoire agricole en lien avec l'implantation d'éoliennes.

M. Daniel Racicot, de la Direction régionale de la Mauricie du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, communiquera avec les représentants de la Municipalité régionale de comté afin de les accompagner dans leurs démarches en collaboration avec ceux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Nicolas Paradis

## **Annexe 4 : CREATE : Potentiels du vent**

<https://www.create.ulaval.ca/sites/create.ulaval.ca/files/publication/create2015-5.pdf>



Centre de Recherche en économie de  
l'Environnement, de l'Agroalimentaire, des  
Transports et de l'Énergie

Center for Research on the economics of the  
Environment, Agri-food, Transports and  
Energy

### **L'énergie éolienne et son exploitation au Québec : un aperçu des enjeux socio-économiques**

Charles-Adrien Huriaux

Markus Herrmann

Cahier de recherche/Working Paper 2015-5

Septembre/September 2015

Huriaux: Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, 673, Boulevard René-Lévesque Est, Québec, QC, G1R 2V7; tél.: 418 521-8568 poste 4363  
Herrmann: Directeur du CREATE, Université Laval, Corresponding author: Département d'économie, Pavillon J.-A.-Desjardins, 3023, avenue des Sciences-Humaines, Université Laval, Québec, Canada G1V 0A6. Phone: +1 418 656 2155 ext. 2408; Fax: +1 418 656 2707  
[markus.herrmann@ecn.ulaval.ca](mailto:markus.herrmann@ecn.ulaval.ca)

*Les cahiers de recherche du CREATE ne font pas l'objet d'un processus d'évaluation par les pairs/CREATE working papers do not undergo a peer review process.*

ISSN 1927-5544

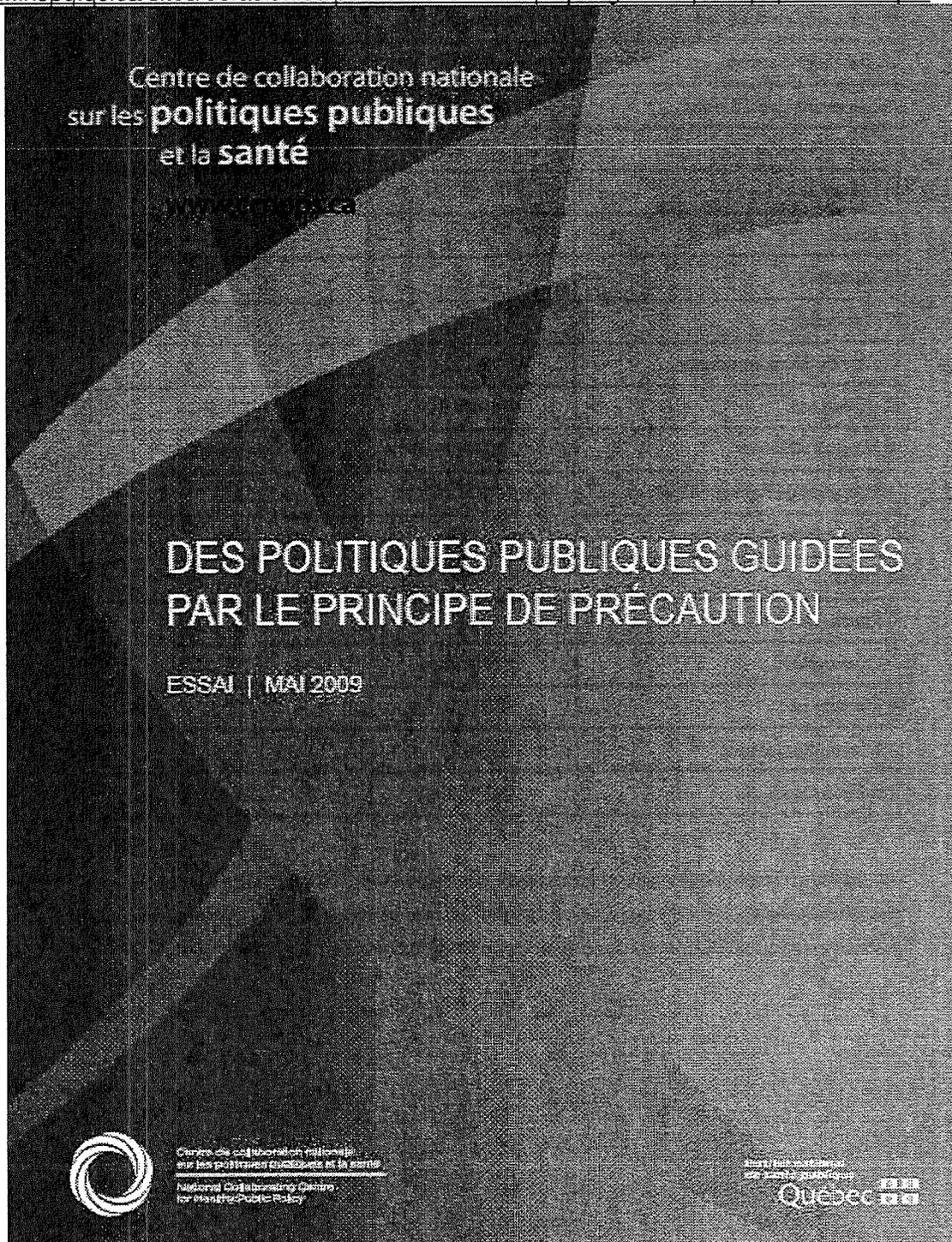
Tableau 2 : Potentiel éolien technique du Québec exploitable hors zones restrictives et harmonisées.  
(Inspiré du tableau 5-2 de HE&AWS, 2005.)

Régions administratives	Potentiel (MW)	Potentiel (TWh/an)
01 Bas-Saint-Laurent	15 909	46,8
02 Saguenay-Lac-St-Jean	40 279,70	118,5
03 Capitale-Nationale	1 539,80	4,7
04 Mauricie	1 262,80	3,7
05 Estrie	1 755,20	5,2
06 Montréal	0,00	0
07 Outaouais	81,2	0,2
08 Abitibi-Témiscamingue	739,10	2,1
09 Côte-Nord	361 488,10	1 078,40
10 Nord-du-Québec	3 473 023,90	10 919,40
11 Gaspésie-Îles -de-la-Madeleine	17 077,90	51,7
12 Chaudières-Appalaches	6 239,90	18,4
13 Laval	0,00	0
14 Lanaudière	76,90	0,2
15 Laurentides	250,20	0,7
16 Montérégie	3 993,10	11,7
17 Centre-du-Québec	1 906,80	5,6
Totaux du Québec	3 925 623,80	12 267,30

Ces chiffres, représentant le potentiel exploitable de la province, indiquent que le vent est une ressource abondante à l'échelle du territoire. En effet, le potentiel total, 12 267,3 TWh/an, excède 63 fois la consommation d'électricité des québécois qui était de 195,7 TWh en 2008 (MRNF, 2008a).

## Annexe 5 : INSPQ - Principe de précaution

[https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/1562\\_polpubguideesprincipeprecaution.pdf](https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/1562_polpubguideesprincipeprecaution.pdf)



## INTRODUCTION

Les politiques publiques ayant un effet sur la santé confrontent constamment les acteurs de santé publique à des questionnements éthiques. Par exemple, des valeurs comme la liberté et la sécurité pourraient entrer en conflit au moment du choix entre deux politiques publiques visant un même objectif. Comment arriver à soupeser les enjeux et à privilégier une politique? Un tel problème éthique est certainement déconcertant. De plus, la situation peut se complexifier davantage lorsque le dilemme survient en contexte d'incertitude. Comment évaluer la sécurité et la liberté lorsque la menace à la sécurité dont on souhaite tenir compte est incertaine (son existence même est une hypothèse plutôt qu'une certitude)?

La « gestion du risque et de l'incertitude » représente une source particulière de questionnements éthiques. La réflexion sur ces problématiques peut être enrichie par une connaissance du concept de « précaution » et du principe de décision qui s'en inspire : le « principe de précaution ». Ce dernier développe l'idée selon laquelle il vaut mieux faire preuve de prudence lorsque, par notre comportement, nous risquons de perdre quelque chose d'important. La première partie de ce texte vise à clarifier le concept de précaution et le principe de précaution. Dans la seconde partie, il s'agit de montrer de quelle façon le principe de précaution peut contribuer à guider l'action. Finalement, une brève présentation des principales difficultés éthiques et conceptuelles que peut entraîner le recours au principe de précaution est effectuée.

## Annexe 6 : INSPQ - Éolienne et santé publique : mise à jour 2023

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3468>



Québec 

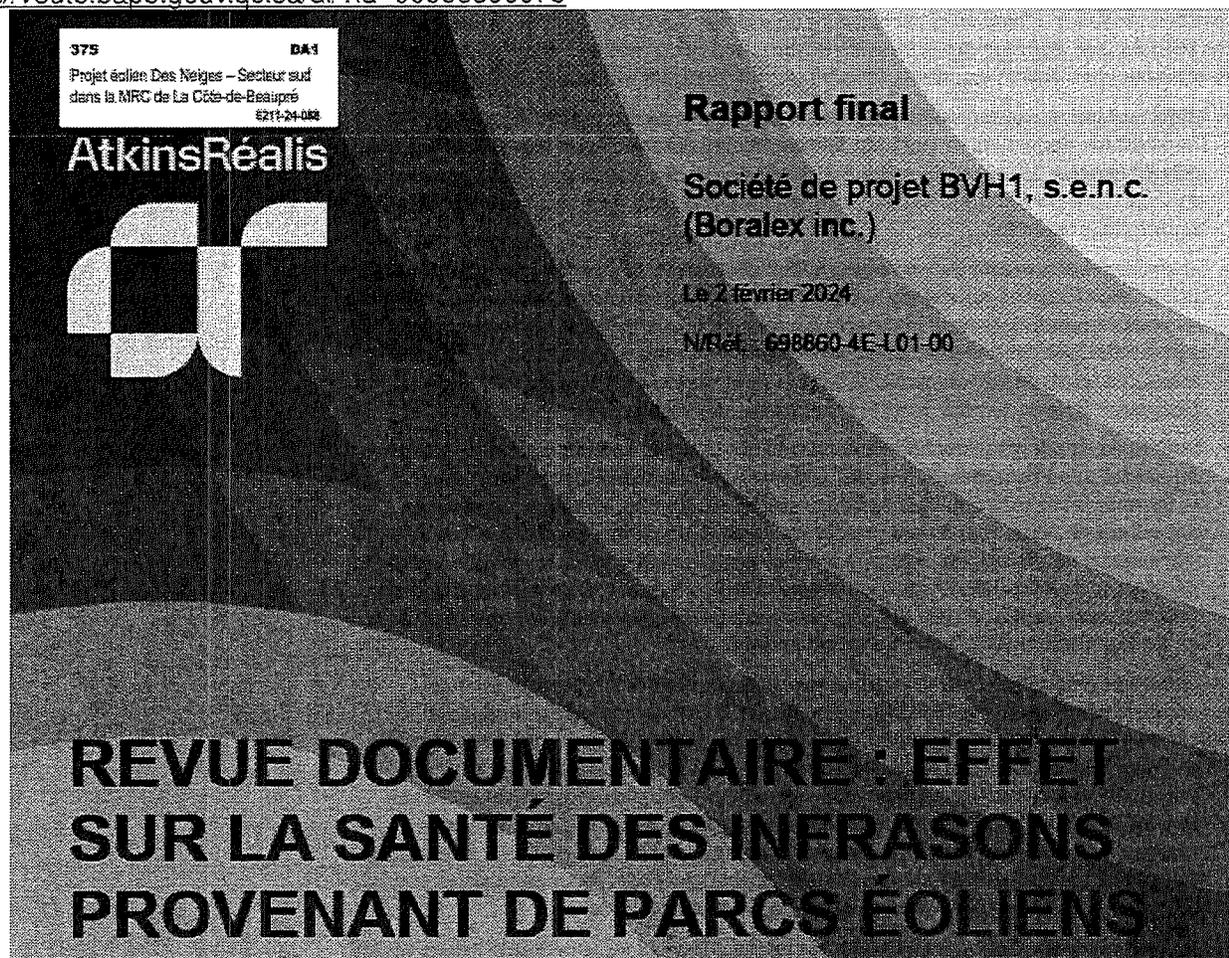
## FAITS SAILLANTS

Afin de répondre au besoin du réseau de la santé publique de documenter les répercussions sanitaires associées à l'industrie éolienne dans les milieux d'accueil et chez les travailleurs et travailleuses, une recension des écrits a été réalisée. Le rapport recense des effets sanitaires associés aux parcs éoliens en milieux terrestre et marin. Voici les principaux constats :

- **Effets sociaux et communautaires et acceptabilité sociale** : dès la planification et l'implantation des projets éoliens, des divisions et des controverses au sein des collectivités peuvent émerger en raison du manque d'information et de participation de la population, ainsi que d'une perception d'injustice dans les impacts et les bénéfices sur l'environnement, la santé et l'économie.
- Les impacts sur la **qualité du paysage** seraient tributaires de la signification du paysage pour la population locale et du contexte socioculturel propre au territoire d'accueil. Les attitudes et les prises de position seraient influencées par les perceptions subjectives, personnelles ou encore collectives des éoliennes et du paysage, basées sur les connaissances et les valeurs locales. Les points de vue du public n'étant pas homogènes, cette variété devrait être reconnue et prise en compte dans le processus de planification.
- Il existe peu de données scientifiques sur les effets à la santé liés à des enjeux de qualité et de quantité d'**eau potable** associés aux éoliennes. La vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines est un élément important à considérer dès le début afin de caractériser les risques pour les ressources en eau potable souterraine. Les phases de construction et d'exploitation pourraient être associées à des potentiels risques de contamination chimique des eaux souterraines. Davantage de connaissances sur les impacts des activités reliés aux éoliennes sur la qualité de l'eau des nappes/sources situées à proximité est nécessaire pour une meilleure documentation des risques potentiels.
- Il existe une association entre le niveau d'exposition au **bruit** des éoliennes et le fort dérangement. Le critère de 10 % des personnes fortement dérangées par le bruit des éoliennes semble atteint à des niveaux de bruit un peu plus faibles que celui recommandé conditionnellement par l'Organisation mondiale de la Santé (45 décibels [dB]  $L_{\text{son}}$ ). Concernant l'association entre l'exposition au bruit des éoliennes et les perturbations du sommeil, la qualité de vie, les effets cardiovasculaires ou les issues défavorables de la grossesse, les preuves sont toujours limitées. Le niveau de bruit des éoliennes ne serait pas le seul facteur de dérangement, plusieurs autres facteurs non acoustiques (personnels, sociaux ou d'autre nature) affectant la perception des populations avoisinantes.
- Les **ombres mouvantes** ou les réflexions sur les pales des éoliennes peuvent être une source de dérangement pour les personnes exposées. Aucune des publications recensées n'a rapporté de risque en raison des ombres mouvantes ou des réflexions sur les pales pour les personnes souffrant d'épilepsie photosensible.
- Les niveaux d'exposition aux **champs électromagnétiques** produits par les éoliennes semblent largement en dessous des valeurs limites recommandées par les organisations de santé reconnues et ne devraient donc pas entraîner d'effets néfastes sur la santé.
- Divers risques et effets sur la **santé des travailleurs et travailleuses** ont été identifiés, associés aux grands chantiers de construction et complexes industriels et non spécifiquement à l'industrie éolienne. Devoir grimper et travailler en hauteur pour divers corps de métiers techniques serait la source la plus fréquente des blessures – comme des douleurs musculaires chroniques – et des décès liés aux chutes. Les écrits suggèrent davantage d'effets négatifs sur la santé des travailleurs et travailleuses des parcs marins que des parcs terrestres.
- Les principales sources d'effets néfastes sur la santé (**dérangement et nuisance à la qualité de vie**) sont le bruit, l'impact visuel, les ombres mouvantes et les lumières clignotantes. En plus de varier en fonction des niveaux d'exposition propres à chaque source, les effets sont également modulés par des facteurs personnels, sociaux ou d'autre nature (sensibilité à la source, présence d'un bénéfice financier direct, perception des risques, etc.).
- Afin d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs et de bonifier les effets positifs, plusieurs auteurs et autrices recommandent de planifier l'arrivée de l'industrie avec les différentes parties prenantes, notamment en déterminant une **distance acceptable** en concertation avec le milieu d'accueil dans le cadre d'une évaluation des impacts qui tient compte des particularités locales propres à chaque milieu.

## Annexe 7 : BAPE Infrason

<https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000596975>



### 4.2 Inadéquation de la pondération A

L'utilisation de la pondération A est la plus répandue lorsqu'il s'agit de réaliser une étude environnementale concernant le bruit. La pondération A a pour but d'adapter les niveaux sonores de bruits audibles à la réponse de l'oreille humaine qui est moins sensible aux basses et hautes fréquences, mais qui possède une emphase aux bandes de fréquences situées entre 1 000 à 5 000 Hz. Ainsi, il a été montré par plusieurs que l'utilisation de la pondération A peut conduire à sous-estimer la nuisance provoquée par les basses fréquences. Ces interrogations ont amené à la définition d'une nouvelle pondération qui est spécifique pour la prise de mesure des infrasons, soit la pondération G. Cette pondération est définie dans la norme ISO 7196 – Acoustique – pondérations fréquentielles pour le mesurage des infrasons et cible particulièrement les fréquences comprises entre 1 et 100 Hz [6].

## 5 Conclusion

Le travail effectué lors de cette revue documentaire fournit un aperçu global des connaissances actuelles sur les effets des infrasons et des bruits de basses fréquences provenant de parcs éoliens sur la santé. À l'heure actuelle, plusieurs organismes de santé publique comme l'INSPQ, l'ANSES en France ou l'OMS s'accordent pour dire que les preuves actuelles ne permettent pas de démontrer que les sons de basses fréquences et les infrasons produits par les parcs éoliens ont un impact sanitaire pour les riverains de parcs éoliens. Toutefois, dans un contexte de développement de la production éolienne impliquant de nouveaux parcs et des éoliennes graduellement plus puissantes, ils convergent également pour dire que des études et des recherches supplémentaires doivent être entreprises, et ce, notamment, à grande échelle.

**Annexe 8 : BAPE du projet TES et nuisances/impacts**

<https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-264/3211-12-264-1.pdf>



## Phase d'exploitation

- Le risque de contamination des sols et de l'eau associée à l'opération de l'usine et aux activités de maintenance des installations. Les mesures d'atténuation courantes et spécifiques seront proposées afin de réduire le risque lors de l'opération des installations.
- La perturbation potentielle du milieu aquatique associé au rejet d'eau dans la rivière Saint-Maurice. Une caractérisation du milieu aquatique de la prise d'eau et de l'effluent sera réalisée afin d'évaluer l'impact sur le milieu et pour identifier les mesures d'atténuation, ou de compensation, applicables. Une proportion de l'eau prélevée dans la rivière Saint-Maurice sera retournée au cours d'eau une fois recyclée et traitée.
- La mortalité potentielle d'oiseaux et de chauves-souris associée au risque de collision avec des éoliennes. Des inventaires spécifiques sont prévus dans le cadre de l'étude d'impact afin d'étudier les espèces en présence, leur diversité et leur comportement. Un suivi en phase d'exploitation sera effectué afin de documenter cet impact. Il est noté que le suivi de la mortalité dans les parcs éoliens au Québec ne rapporte pas, à ce jour, des taux élevés de mortalité si on compare à d'autres infrastructures anthropiques en hauteur.
- La modification du climat sonore à proximité des installations et au voisinage des éoliennes. Les distances séparatrices pour l'implantation d'éoliennes comme prévu par règlement seront respectées. Une modélisation du climat sonore sera produite dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement afin de respecter les lignes directrices en vigueur (Note d'instruction 98-01 du MELCCFP). Des mesures d'atténuation de bruit seront proposées au besoin pour certains équipements. Un suivi du climat sonore sera réalisé à la suite de l'implantation des éoliennes afin de valider la conformité aux exigences applicables. Un même suivi pourra être proposé selon l'impact sur le climat sonore en lien avec l'opération des autres installations du projet (usine, ligne, centrale solaire, etc.).
- La modification du paysage associée à la présence des infrastructures du projet et principalement par la présence des éoliennes et des lignes de transport d'énergie. Une étude de paysage, accompagnée de simulations visuelles, sera effectuée en considérant la localisation des observateurs potentiels sur le territoire et en prenant en compte les points de vue d'intérêt. Sur la base des recommandations de cette étude, des mesures pourront être proposées afin de réduire cet impact visuel potentiel.
- Le risque pour la sécurité associé à l'exploitation de l'usine d'hydrogène. L'hydrogène étant un gaz combustible, des processus d'exploitation et d'entretien sécuritaires sont mis en place par l'industrie de production d'hydrogène. Les risques et mesures d'atténuation sont bien connus pour cette technologie. Une étude de risque technologique sera préparée dans le cadre de l'étude d'impact et des mesures spécifiques adaptées au contexte d'insertion du projet seront élaborées. Un plan de mesures d'urgence préliminaire sera également fourni dans le cadre de l'étude d'impact.
- Les nuisances associées à la circulation des camions de l'usine.
- La réduction de GES. Le procédé d'électrolyse ne génère aucune émission de GES, tandis que les émissions de GES liées à l'exploitation de l'usine seront négligeables. Pour chaque année d'opération, la production d'hydrogène du Projet Mauricie permettra au Québec de réduire ses GES de l'ordre de 800 000 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalentes.
- Les retombées économiques du projet. En plus des retombées associées aux redevances versées aux propriétaires recevant une éolienne, aux municipalités et à certains résidents considérés comme voisin, le Projet Mauricie permettra la création de plus de 200 emplois permanents pour assurer l'opération et la maintenance des installations du Projet Mauricie.
- Les répercussions sur les propriétés privées, la qualité de vie des résidents ainsi que l'utilisation du territoire.

Les principaux impacts anticipés du Projet Maurice sont les suivants :

#### **Phase de construction**

- Le risque de contamination des sols et de l'eau associée en cas de déversement accidentel lors de la réalisation des travaux de construction;
- L'émission temporaire de matières particulaires et de gaz à effet de serre attribuable à la circulation des véhicules et à l'utilisation de la machinerie lourde;
- La perte de végétation et de couvert forestier;
- La perturbation et la perte d'habitats fauniques ;
- Les empiétements temporaires et permanents en milieux humides et hydriques;
- La perturbation potentielle et localisée de l'habitat du poisson lors de l'aménagement de la prise d'eau sur la rivière Saint-Maurice;
- La perte localisée de superficies en territoire agricole protégé dans le cadre de l'aménagement du parc éolien;
- L'utilisation temporaire de superficies agricoles lors des travaux entraînant potentiellement la perte de récoltes lors de l'aménagement du parc éolien;
- La perturbation de la qualité de vie des utilisateurs du territoire lors des travaux attribuables notamment à la circulation, aux poussières, aux vibrations et au bruit de la machinerie;
- Les impacts sur les activités récréotouristiques (chasse, villégiature, VTT, motoneige, etc.);
- La perturbation potentielle du patrimoine archéologique;
- Les retombées économiques locales lors des travaux incluant la création d'environ 1 000 emplois en période de construction.

Les impacts environnementaux et sociaux lors des travaux seront gérés principalement à l'aide de mesures d'atténuation courantes, en respect de la réglementation applicable. Des mesures d'atténuation spécifiques seront proposées au besoin.

Lors des travaux de construction, il est entendu que TES Canada mettra en place une surveillance environnementale afin d'assurer le respect des travaux conformément aux lois, règlements, normes en vigueur et du respect des conditions découlant du décret gouvernemental et des permis et des autorisations obtenus. La phase de construction sera complétée par un vaste programme de remise en état des espaces de travail temporaires utilisés durant la construction.



## **Annexe 9 : Arrêt de la cour de rennes**

<https://www.ventdecolere.org/actualites/CA-Rennes-mars-2024-communique-jugement.pdf>



ECHEZAR AVOCATS

### **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Dans un arrêt du 12 mars 2024, la Cour d'Appel de RENNES a prononcé des condamnations importantes à l'encontre d'un promoteur éolien entre 15 et 40% de la valeur vénale des maisons de 13 riverains d'un parc éolien (3 éoliennes de 118m de hauteur, d'une puissance de 2 MW chacune, situées entre 516 m et 1344 m des maisons des riverains).

La Cour d'Appel a reconnu l'existence de nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques et a considéré que ces éoliennes avaient un impact sur la santé des riverains, sur leur cadre de vie et sur l'habitabilité de leurs maisons.

Le promoteur éolien est donc condamné à verser aux riverains des sommes importantes en réparation de la perte de valeur vénale de leur bien immobilier (633.400 €), outre le remboursement des frais d'expertise (24.078 €) et une somme au titre des frais irrépétibles (65.000 €), soit une somme totale de 722.478 €.

Cet arrêt constitue donc un immense espoir pour les riverains souffrant des nuisances éoliennes.

**Maître Sébastien ECHEZAR**  
[echezar@echezar-avocats.com](mailto:echezar@echezar-avocats.com)  
Tél : 02 41 24 14 96  
06 98 95 49 00



## Cour d'appel de Rennes, 1re chambre, 12 mars 2024, n° 17/03596

### Sur la décision

Référence : CA Rennes, 1re ch., 12 mars 2024, n° 17/03596

Juridiction : Cour d'appel de Rennes

Numéro(s) : 17/03596

Importance : Inédit

Dispositif : Autre

Date de dernière mise à jour : 17 mars 2024

Lire la décision sur le site de la juridiction

### Sur les parties

Avocat(s) :

👤 Sébastien ECHEZAR   👤 Christophe LHERMITTE   👤 Paul-Guillaume BALAY   👤 Michel LE BRAS

Cabinet(s) :

🏢 DE BODINAT-ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES

Parties :

La société FP LUX WIND [ Localité 119 ] SAS anciennement dénommée société PARC EOLIEN [ Adresse 110 ] SAS

### Texte intégral

1ère Chambre

ARRÊT N°84

N° RG 17/03596

N° Portalis DEVL-V-B7B-N53W

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 12 MARS 2024

COMPOSITION DE LA COUR DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Aline DELIÈRE, Présidente de chambre

Assesseur : Madame Véronique VEILLARD, Présidente de chambre,

Assesseur : Madame Caroline BRISSIAUD, Conseillère,

GREFFIER :

Madame Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 4 juillet 2023, tenue en double rapporteur sans opposition des parties, par M<sup>me</sup> Véronique Veillard, présidente de chambre entendue en son rapport, et M<sup>me</sup> Caroline Brissiaud, conseillère

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 12 mars 2024 par M<sup>me</sup> Véronique Veillard substituant la présidente empêchée, par mise à disposition au greffe après prorogation du délibéré annoncé au 24 octobre 2023 à l'issue des débats

\*\*\*\*

## **Annexe 10 : Règlement MRC des Chenaux – Projet Règlement 2024-147**

<https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2024/04/Projet-reglement-2024-147-version-finale.pdf>



### **PROJET DE RÈGLEMENT 2024-147**

Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes.

#### **11.3 Protection des périmètres d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

#### **11.4 Protection des affectations résidentielles rurales**

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

#### **11.5 Protection des propriétés vacantes dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3**

Toute éolienne doit être située à au moins 650 mètres de l'emprise d'un chemin public dans un secteur visé par une décision concernant les propriétés vacantes à taille déterminée. Dans le cas où le secteur ne se situe que d'un côté d'un chemin public, seulement ce côté est visé par le présent article.

#### **11.6 Protection des habitations**

Toute éolienne doit être située à au moins 600 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1,5 kilomètre de toute habitation.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

#### **11.7 Protection des immeubles protégés**

Toute éolienne doit être située à au moins 600 mètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 11.1 du présent règlement.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

## **Annexe 11 : Règlement MRC Haut-Richelieu- RCI 478 :**

<https://www.mrchr.gc.ca/documents/amenagementrci/rci478.pdf>

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

### **RÈGLEMENT 478**

---

#### **RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 471 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

---

#### **ARTICLE 4.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel.

**Justification :** Exiger une norme minimale de 2000 mètres entre une éolienne et un bâtiment résidentiel pour l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu vise à assurer la sécurité et une protection adéquate dans un milieu aussi densément peuplé que la Montérégie. L'absence d'études indépendantes au Québec et le déficit de connaissance québécoise au niveau des impacts que peuvent engendrer ou représenter les parcs éoliens tels que les incidences sur la valeur des propriétés en zone habitée et/ou les risques sur la santé physique et psychologique des gens, ont été clairement dénoncés autant à l'intérieur du rapport d'enquête et d'audiences publiques déposé en juin 2011 que dans les mémoires d'organismes ou ministères ayant été interpellé lors de l'analyse du projet de parc éolien à Saint-Valentin, dont ceux de la direction de santé publique de la Montérégie, l'association canadienne des médecins pour l'environnement, Santé Canada-Région du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), etc. (Voir les extraits à l'annexe C de ce règlement)

À la suite de ces constats, il y a lieu d'exiger pour le conseil de la MRC représentant plus de 100 000 habitants, une distance séparatrice basée sur un principe de "précaution" justement préconisé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* via un règlement de contrôle intérimaire. Pendant le temps de réflexion nécessaire à la révision du schéma d'aménagement et de développement et la réalisation d'études québécoises ou canadiennes concrètes sur les effets pour la santé des humains et des animaux lesquelles sont en voie d'être réalisées et définies, le contrôle intérimaire permet de s'assurer que la réalisation de projets d'éoliennes ne mettront pas en péril la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens dans des milieux habités et occupés de même que pour les animaux. De plus, tel que mentionné dans le rapport du BAPE à la page 85, *la réversibilité pourrait aussi s'appliquer aux éoliennes qui pourraient voir leur régime de production altéré ou leur démantèlement précipité advenant la démonstration d'une atteinte à la santé. Auquel cas, l'autorisation d'un projet en zone habitée constituerait un risque supplémentaire à assumer par le promoteur et le gouvernement.*

10

#### **ARTICLE 4.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment d'élevage de 1000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment d'élevage.

**Justification :** La MRC s'appuie sur cet extrait soutiré du site internet "les éoliennes à tout prix" lequel résume globalement tous les propos émis dans la section justification de certains articles du présent règlement:

"Les sons et infrasons émis par les éoliennes ont un impact certain sur la santé de l'homme et peuvent gâcher la vie des gens et des Animaux...Au stade des observations cliniques, on sait qu'il y a des risques, et des sensibilités différentes en fonction des personnes "Wind farms make people sick who live up to a mile away" / C. Milner- In: Daily Telegraph 25 juin 2004. Les troubles sont réels, constatés dans des pays voisins qui ont plus de recul que nous : Allemagne, GB, Suède, Irlande...et les nuisances sont déjà reconnues par le corps médical en France, je cite un article du Concours Médical 42 compare plusieurs nuisances des éoliennes: Certaines (nuisances) sont plus réelles, comme le bruit prolongé autant que dure le vent, les infrasons...Des plaintes ont toujours précédé les études scientifiques. Sur les infrasons des éoliennes, celles-ci commencent à l'étranger.

Des instances gouvernementales en Europe et même l'Association Britannique de l'Énergie éolienne ont commandité des études épidémiologiques qui doivent être menées à long terme sur les riverains des éoliennes. Mais, elles n'ont pas encore donné leurs résultats. Ne nous laissons pas bernier par des propos apaisants! On peut se poser des questions...Au Danemark, où les éoliennes ont été introduites en masse depuis 30 ans, le gouvernement a réagi à la demande publique par précaution en arrêtant l'installation de nouvelles éoliennes terrestres, notamment à cause de risques

pour la santé." Le meilleur moyen de prévenir ce risque est d'éloigner les habitations de la source sonore. Mais une règle simple ne peut être appliquée, car "la propagation du son dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site". Dans l'attente d'études épidémiologiques, l'Académie de médecine recommande donc, "par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts situées à moins de 1 500 m des habitations". Et dans d'autres pays une distance bien supérieure : Californie -> 3 km (2 miles).

11

## Annexe 12 : Compte rendu de l'assemblée publique de consultation projet règlement 2024-147

<https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2024/06/CR-2024-06-05-Assemblee-consultation-reg-2024-147.pdf>



### COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJET DE RÈGLEMENT 2024-147 CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AINSI QUE LA CRÉATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

5 JUIN 2024

MERCREDI, le cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (5 juin 2024), à l'École le Tremplin (100, Rivière-à-Veillet, Sainte-Geneviève-de-Batiscan), à compter de DIX-HUIT HEURES TRENTE (18 h 30), a lieu l'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement 2024-147 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes.

Sont présents :

Monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse et préfet de la MRC des Chenaux ;  
Monsieur Patrick Baril, directeur général de la MRC des Chenaux ;  
Monsieur Danny Roy, directeur de l'aménagement du territoire de la MRC des Chenaux ;  
Monsieur Sébastien Blanchette, aménagiste de la MRC des Chenaux ;  
Monsieur Gilles Mercure, conseiller à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants de la MRC des Chenaux ;

Environ 275 citoyens de la MRC des Chenaux assistent à l'assemblée.

**Q. Est-ce que le règlement tient compte de la hauteur et de la puissance des éoliennes ?**

R. Pour certains éléments, oui la hauteur est prise en compte et la MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

**Q. Pourquoi les distances établies pour le périmètre urbain sont plus importantes que pour les rangs ? Certains citoyens mentionnent qu'il ne faut pas créer la perception de deux classes de citoyens. Il est demandé que les distances soient les mêmes pour toutes les résidences du territoire.**

R. Les périmètres urbains sont plus densifiés en termes de population. De plus, pour répondre au OGAT, les rangs sont les endroits plus propices à l'installation d'éoliennes, c'est ce qui explique l'écart. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

**Q. Plusieurs citoyens sont inquiets de l'impact de la réciprocité dans le projet de règlement.**

R. La MRC affirme avoir tenu compte de la réciprocité dans le projet de règlement et s'engage à prendre en compte cette inquiétude dans la proposition finale du règlement.

**Q. Un citoyen dépose aux représentants un document qui définit ses propositions de modification au projet de règlement :**

- Tenir compte de la hauteur et de la puissance des éoliennes ;
- Doubler les normes proposées par le premier projet de règlement ;
- Distance de 3 000 mètres pour les périmètres urbains et dans les rangs ;
- Distance de 1 300 mètres des zones agroforestières ;
- Distance de 1 200 mètres des nouveaux bâtiments d'élevage.

R. La MRC tient compte de ces suggestions et analysera la proposition.

## Annexe 13 : Médecin de Famille Canadien : effets indésirables sur la santé des éoliennes industrielles

MFC <https://www.cfp.ca/content/59/5/e218>

Commentaire | Exclusivement sur le web

### Effets indésirables sur la santé des éoliennes industrielles

Roy D. Jeffery MD MRCPC Carmen Krogh Brett Horner CMA

Les médecins de famille canadiens peuvent s'attendre à voir un nombre accru de patients ruraux qui se plaignent d'effets indésirables causés par des éoliennes industrielles (EI). Les personnes qui vivent ou travaillent à proximité des EI ont éprouvé des symptômes, y compris une moins bonne qualité de vie, de l'inconfort, du stress, des troubles du sommeil, des maux de tête, de l'anxiété, de la dépression et une dysfonction cognitive. Certaines ont aussi ressenti de la colère, de la détresse ou un sentiment d'injustice. Parmi les causes suggérées, on peut mentionner une combinaison de bruits provenant des éoliennes, d'infrasons, d'électricité sale, de courant tellurique et d'effet stroboscopique<sup>1</sup>. Les médecins de famille devraient être conscients que les patients qui signalent des effets indésirables des EI peuvent éprouver des symptômes qui sont intenses et envahissants et pourraient se sentir encore plus victimisés si leurs professionnels de la santé ne les comprennent pas.

#### Renseignements contextuels

On s'inquiète de plus en plus que la production d'énergie à partir de combustibles fossiles contribue au changement climatique et à la pollution atmosphérique. En réponse à ces préoccupations, les gouvernements de nombreux pays dans le monde encouragent l'implantation de projets d'énergie renouvelable, y compris des EI. En Ontario, la *Loi sur l'énergie verte* avait pour but, entre autres, d'éliminer les obstacles à l'installation d'EI<sup>2</sup>. La réglementation sur le bruit peut constituer un empêchement majeur au développement des EI, car elle a des répercussions importantes sur l'espacement entre les éoliennes et, par conséquent, sur le coût de l'électricité produite par le vent<sup>3</sup>. Les éoliennes industrielles sont placées à proximité des maisons familiales afin d'avoir accès aux infrastructures de transmission<sup>4</sup>.

En Ontario et ailleurs<sup>5</sup>, certaines personnes ont dit avoir éprouvé des effets négatifs sur leur santé parce qu'elles habitaient près d'EI. Les rapports d'effets indésirables sur la santé dus aux EI ont été bafoués par certains commentateurs, y compris des représentants des gouvernements et d'autres organisations. Les médecins ont été exposés aux efforts pour convaincre la population des bienfaits des EI tout en minimisant les risques

pour la santé. On a stéréotypé les personnes qui s'inquiètent des effets indésirables des EI comme étant des «pas dans ma cour»<sup>6,7</sup>.

#### Rapports des effets sur le plan international

Au cours des dernières années, on a signalé des cas d'effets indésirables. Un groupe de travail de l'Académie Nationale de Médecine en 2006 rapportait que le bruit était la plainte exprimée le plus fréquemment. Le bruit est décrit comme étant perçant, préoccupant et continuellement surprenant, car il est d'intensité irrégulière. Ce bruit comporte des grattements et des sons incongrus qui distraient l'attention ou dérangent le repos. La récurrence spontanée de ces bruits interrompt le sommeil, réveillant soudainement la personne lorsque le vent s'élève et l'empêchant de se rendre dormir. On a blâmé les éoliennes pour d'autres problèmes éprouvés par des personnes vivant à proximité. Ces malaises sont moins précis et moins bien décrits et comportent des manifestations subjectives (maux de tête, fatigue, sensations temporaires d'étourdissement, nausée) et parfois objectives (vomissements, insomnie, palpitations)<sup>8</sup>.

Une synthèse critique des ouvrages spécialisés en 2009 produite par le Minnesota Department of Health<sup>9</sup> a résumé des exposés de cas par Hatry (2007)<sup>10</sup>, Phipps et collaborateurs (2007)<sup>11</sup>, le Large Wind Turbine Citizens Committee for the Town of Union (2008)<sup>12</sup> et Pierpont (2009)<sup>13</sup>. Ces études de cas cataloguaient les plaintes d'inconfort, de moins bonne qualité de vie et les effets sur la santé associés aux EI, comme l'insomnie et les maux de tête<sup>9</sup>.

En 2010, Nissenbaum et ses collègues ont utilisé des questionnaires validés dans une étude contrôlée sur 2 projets d'énergie éolienne dans le Maine. Ils ont conclu que les émissions de bruit des EI dérangent le sommeil et causaient une somnolence diurne et une santé mentale détériorée chez les résidents qui vivaient à l'intérieur d'un périmètre de 1,4 km des 2 installations à l'étude<sup>14</sup>.

On a aussi documenté des effets indésirables sur la santé<sup>15</sup> et une moins bonne qualité de vie<sup>16</sup> causés par des projets d'EI en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Dans une résolution du conseil de la santé du comté de Brown au Wisconsin en 2012, les autorités ont officiellement demandé une assistance financière pour

## **Annexe 14 : Assemblée des médecins allemands : impact infrasons des éoliennes**

[https://www.economiematin.fr/news-eolienne-scandale-sante-allemande-interdiction-eolien#google\\_vignette](https://www.economiematin.fr/news-eolienne-scandale-sante-allemande-interdiction-eolien#google_vignette)  
[https://www.bundesaerztekammer.de/fileadmin/user\\_upload/old-files/downloads/pdf-Ordner/118\\_DAE/118DAETBeschlussprotokoll20150515.pdf](https://www.bundesaerztekammer.de/fileadmin/user_upload/old-files/downloads/pdf-Ordner/118_DAE/118DAETBeschlussprotokoll20150515.pdf)

### **L'assemblée des médecins allemands, réunis en congrès à Frankfort du 12 au 15 mai 2015 vient de lancer une alerte (Beschlussprotokoll des 118. Deutschen Ärztetages in Frankfurt am Main vom 12. bis 15.05.2015 [PDF] p353) concernant l'impact néfaste sur la santé de l'implantation d'éoliennes à proximité des habitations.**

Elle attire l'attention sur les graves carences des critères de danger retenus et tout particulièrement sur les risques liés aux basses fréquences et infrasons. **Ce rapport souligne les effets sanitaires néfastes des fréquences éoliennes inférieures à 1 Hz et mentionne leurs effets potentiels même en l'absence de toute rotation des pales, sous la seule action des vibrations solidiennes générées par le mat.**

**La motion considère que ces effets peuvent se propager jusqu'à 10km.**

Ajoutons qu'une étude de Düsseldorf avait déjà insisté sur l'importance de ce phénomène en imputant même à ces vibrations du mat l'apparition de fissures dans une maison riveraine.

## **Annexe 15 : 6eme biennale international : bruit des éoliennes**

<https://www.economiamatin.fr/news-wind-turbine-noise-une-nouvelle-preuve-de-la-nuisance-des-eoliennes>  
<https://docs.wind-watch.org/WTN2015-Swinbanks.pdf>

**Économie**Matin

### **La 6° biennale internationale « Wind Turbine Noise » vient de s'achever à Glasgow ce 23 avril. La dernière journée était consacrée aux présentations des problèmes liés aux infrasons des éoliennes.**

Les efforts déployés depuis la première édition de Berlin 2005 et les nombreux rapports qui ont été présentés depuis témoignent de la réalité du problème sanitaire auquel sont confrontés les constructeurs et de l'augmentation de ses effets, parallèlement à l'augmentation de la puissance des machines.

La principale « nouveauté » de cette dernière édition venant probablement du rapport de M.A.Swinbanks, (MAS Research Ltd): « Direct experience of low frequency noise and infrasounds within a windfarm community » concernant les effets sanitaires d'infrasons et basses fréquences subis par des riverains de la centrale éolienne d'Uby, Michigan. L'auteur travaille depuis 1974 sur les mesures et effets sanitaires des infrasons et a acquis une expérience considérable dans ce domaine. Il a clairement mis en évidence l'identification des différences de pression dues au passage des pales devant les mâts de 6 éoliennes différentes dans une chambre à coucher, alors que cette mise en évidence est généralement problématique en extérieur en raison du bruit du vent sur les sonomètres.

# Annexe 16 : On infrasound generated by wind farms and its propagation in low-altitude tropospheric waveguides

<https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/2014JD022821>

 AGU PUBLICATIONS



Journal of Geophysical Research: Atmospheres

## RESEARCH ARTICLE

10.1002/2014JD022821

### Key Points:

- Wind turbines interact with the atmosphere and produce infrasound
- Wind-farm infrasound can propagate long distances
- Wind-farm infrasound could be used to probe the lower atmosphere

### Correspondence to:

O. Marcillo,  
omarcillo@lanl.gov

### Citation:

Marcillo, O., S. Arrowsmith, P. Blom, and K. Jones (2015), On infrasound generated by wind farms and its propagation in low-altitude tropospheric waveguides, *J. Geophys. Res. Atmos.*, 120, 9855–9868, doi:10.1002/2014JD022821.

Received 6 NOV 2014

Accepted 18 AUG 2015

Accepted article online 21 AUG 2015

Published online 3 OCT 2015

## On infrasound generated by wind farms and its propagation in low-altitude tropospheric waveguides

Omar Marcillo<sup>1</sup>, Stephen Arrowsmith<sup>2</sup>, Philip Blom<sup>1</sup>, and Kyle Jones<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Earth and Environmental Science, Los Alamos National Laboratory, Los Alamos, New Mexico, USA, <sup>2</sup>Sandia National Laboratories, Albuquerque, New Mexico, USA

**Abstract** Infrasound from a 60-turbine wind farm was found to propagate to distances up to 90 km under nighttime atmospheric conditions. Four infrasound sensor arrays were deployed in central New Mexico in February 2014; three of these arrays captured infrasound from a large wind farm. The arrays were in a linear configuration oriented southeast with 13, 54, 90, and 126 km radial distances and azimuths of 166°, 119°, 113°, and 111° from the 60 1.6 MW turbine Red Mesa Wind Farm, Laguna Pueblo, New Mexico, USA. Peaks at a fundamental frequency slightly below 0.9 Hz and its harmonics characterize the spectrum of the detected infrasound. The generation of this signal is linked to the interaction of the blades, flow gradients, and the supporting tower. The production of wind-farm sound, its propagation, and detection at long distances can be related to the characteristics of the atmospheric boundary layer. First, under stable conditions, mostly occurring at night, winds are highly stratified, which enhances the production of thickness sound and the modulation of other higher-frequency wind turbine sounds. Second, nocturnal atmospheric conditions can create low-altitude waveguides (with altitudes on the order of hundreds of meters) allowing long-distance propagation. Third, night and early morning hours are characterized by reduced background atmospheric noise that enhances signal detectability. This work describes the characteristics of the infrasound from a quasi-continuous source with the potential for long-range propagation that could be used to monitor the lower part of the atmospheric boundary layer.

**Annexe 17 : Synthèse des pétitions déposée le 19 août 2024 à la MRC**

# Avancement des pétitions au 16 août 2024

## Non aux éoliennes industrielles et au projet privé TES Canada

Type	MRC	Municipalite		Signature	Somme signature	Population en âge de voter (estimation à confirmer)	%
Pétition	des Chenaux	Saint-Luc-de-Vincennes		314	4164	~ 8109	~ 51%
	des Chenaux	Saint-Maurice		950			
	des Chenaux	Saint-Narcisse		688			
	des Chenaux	Saint-Prosper		376			
	des Chenaux	Saint-Stanislas		500			
	des Chenaux	Sainte-Anne-de-la-Pérade	uniquement pour agriculteurs	78			
	Mekinac	Saint-Adelphe		358			
	Mekinac	Sainte-Thècle		900			
	TOUS		UPA	1327			
Sondage	des Chenaux	Saint-Prosper	84% de Non	267			

**DEMANDE DE REFERENDUM COMMUN AUX MUNICIPALITES**  
**"Etes vous pour l'installation d'éoliennes industrielles dans notre municipalité?"**

